

Direction des ports

Renerezh ar porzhioù

2022

DROITS DE PORT

Port de commerce de Vannes - non concédé

SECTION 1

Redevance sur le navire

Article 1

1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Vannes et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euro par mètre cube (ou fraction de mètre cube) :

Type de navire	Mode de navigation					
	Entrée			Sortie		
	France continent et Corse	Cabotage international	Long cours	France continent et Corse	Cabotage international	Long cours
Paquebots	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Car-ferries et ferry-boats	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport hydrocarbures liquides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport gaz liquéfiés	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport autres marchandises liquides en vrac	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport marchandises solides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires réfrigérés ou polythermes	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires de charge à manutention horizontale	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-conteneur	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-bagages	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Autres navires	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €

2. La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 modifié et 29 novembre 1949 du secrétaire d'état à la marine marchande.
3. Le minimum de perception est fixé à 4,61€ par navire.
Le seuil de perception est fixé à 2,21 € par navire.

Article 2

(art.5321-24 du code des transports)

1. Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	réduction de 20%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 95%

2. Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidu de cargaison.

Article 3

(article R 5321-24 du code des transports)

Réduction en fonction de la fréquence des touchées

1. Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1 ^{er}	au 3 ^{ème} départ inclus	:	pas de réduction
Du 4 ^{ème}	au 6 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 5%
Du 7 ^{ème}	au 9 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 10%
Du 10 ^{ème}	au 15 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 15%
Du 16 ^{ème}	au 25 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 20%
Du 26 ^{ème}	au 50 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 25%
Au-delà du 50 ^{ème}	départ	:	réduction de 30%

2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Vannes, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année en cours de l'année civile :

De la 1 ^{ère}	à la 3 ^{ème} touchée incluse	:	pas de réduction
De la 4 ^{ème}	à la 6 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 5%
De la 7 ^{ème}	à la 9 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 10%
De la 10 ^{ème}	à la 15 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 15%
De la 16 ^{ème}	à la 25 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 20%
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 25%
Au-delà de la 50 ^{ème}	touchée	:	réduction de 30%

Article 4

Navires en provenance ou à destination
de la Corse et des départements d'Outre-mer

Les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-mer bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévue à l'article 1^{er} du présent tarif de 50%.

Article 5

Navires de croisière

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévues à l'article du présent tarif de 50%.

Article 6

Liaison de caractère local au sens de l'article R 5321-24 du code des transports

1. Les navires assurant le service des îles du département du Morbihan et les excursions locales à l'intérieur d'un rayon de 30 miles du port sont exonérés de la redevance sur le volume.
2. Les navires armés à la pêche qui assurent un trafic de sable et d'engrais marins sont soumis à une redevance de 0,02 € par mètre cube.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de commerce de Vannes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
I – Redevance au poids brut (en € par tonne)				
01	Céréales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
02	Pommes de terre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,29 €	0,29 €	0,29 €
04	Matières textiles et déchets	0,29 €	0,29 €	0,29 €
05	Bois et liège	0,29 €	0,29 €	0,29 €
06	Betterave à sucre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
09	Autres matières première agricoles animales ou végétales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
11	Sucres et mélasses	0,29 €	0,29 €	0,29 €
12	Boissons	0,29 €	0,29 €	0,29 €
13	Stimulants et épicerie	0,29 €	0,29 €	0,29 €
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,29 €	0,29 €	0,29 €
15	Viandes et poissons non périssables	0,29 €	0,29 €	0,29 €
16	Denrées alimentaires non périssable et houblon	0,29 €	0,29 €	0,29 €
17	Aliments pour animaux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
18	Oléagineux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
21-22-23-24	Combustibles minéraux solides	0,29 €	0,29 €	0,29 €
31	Pétrole brut	0,29 €	0,29 €	0,29 €
32-33-34	Dérivés énergétiques	0,29 €	0,29 €	0,29 €
41-46-47	Minerai de fer	0,29 €	0,29 €	0,29 €
51-52-53-55	Fonte et acier bruts, ferro-alliages	0,29 €	0,29 €	0,29 €
56	Minéraux non ferreux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
61	Sables, graviers, argiles et scories	0,16 €	0,16 €	0,16 €
210-6220	Sel brut ou raffiné	0,29 €	0,29 €	0,29 €
6230	Souffre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
63	Autres pierre, terres et minéraux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
64	Ciments, chaux, plâtre	0,26 €	0,26 €	0,26 €
69	Autres matériaux de construction	0,26 €	0,26 €	0,26 €
71	Engrais naturels	0,26 €	0,26 €	0,26 €
72	Engrais manufacturés	0,26 €	0,26 €	0,26 €
81	Produits chimique de base	0,26 €	0,26 €	0,26 €
82	Alumine	0,26 €	0,26 €	0,26 €
83	Produits carbochimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
84	Cellulose et déchets	0,26 €	0,26 €	0,26 €
89	Autre matières chimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
91	Véhicules et matériels de transport	0,26 €	0,26 €	0,26 €
92	Tracteurs, machines agricoles	0,26 €	0,26 €	0,26 €
93	Autres machines, moteur et pièces	0,26 €	0,26 €	0,26 €
94	Articles métalliques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
95	Verre, verrerie, céramique	0,26 €	0,26 €	0,26 €
96	Cuir, textiles, habillement	0,26 €	0,26 €	0,26 €
97	Articles manufacturés divers	0,26 €	0,26 €	0,26 €

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
II – Redevance à l'unité (en € par unité)				
	Animaux vivants :			
	- D'un poids inférieur à 10 kg	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 110kg	0,10 €	0,10 €	0,10 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 100kg	0,26 €	0,26 €	0,26 €
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciales :			
	- Véhicules à deux roues	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- Voiture de tourisme	0,28 €	0,28 €	0,28 €
	- Autocars	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes (1)	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide < à 5 tonnes	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	Conteneurs pleins :			
	- Longueur > ou = à 3m et < à 6m	1,04 €	1,04 €	1,04 €
	- Longueur > ou = à 6m et < à 8m	2,11 €	2,11 €	2,11 €
	- Longueur > ou = à 8m et < à 10m	3,11 €	3,11 €	3,11 €
	- Longueur > ou = à 10m	4,26 €	4,26 €	4,26 €

(1) Les marchandises transportées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

Article 8

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a. Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne.

Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b. Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'il contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau étant daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 4,61 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 3,32 € par déclaration.

Article 9

Réduction applicable aux marchandises

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une redevance dont le taux est réduit à 50% par rapport à celui qui est normalement acquitté aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées, qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 10

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local au sens de l'article R 5321-32 du code des transports.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent les services à l'intérieur du golfe du Morbihan sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 11

1. Dans le port de commerce de Vannes, les passagers débarqués, embarqués, transbordés des navires de commerce sont soumis à une redevance, par billet de passage simple, de 0,04 €.

2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
 - Les enfants âgés de moins de 4 ans ;
 - Les militaires voyageant en formations constituées ;
 - Le personnel de bord ;
 - Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - Les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3. Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50% :
 - 50% pour les passagers groupes enfants bénéficiant d'une réduction d'au moins 50% sur le prix des billets délivrés par les armateurs.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

SANS OBJET